



DECISION N° 2023-510

Exercice du droit de préemption - Chemin de la Poudrière

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

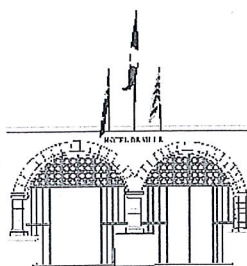
Vu l'article L 211.2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 5211.9 7^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption en vue de la constitution de réserves foncières s'inscrivant dans le cadre de mise en œuvre de projet urbain et de recherche d'optimisation de l'utilisation des espaces à urbaniser,

Vu l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, notamment en matière de mise en œuvre de projet urbain,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ci-joint, déléguant l'exercice du droit de préemption à la Ville de PERPIGNAN à l'occasion de la Déclaration d'Intention d'Aliéner relatée ci-après,



Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 21.1663 ci annexée, reçue en Mairie le 25.08.2021 au prix de 55 € le m² et portant sur des terrains non bâtis sis Lieu-dit La Poudrière Ouest, cadastrés section DK n° 63 (3 685 m²), n° 64 (980 m²) et n° 388 (2 780 m²), constituant une unité foncière de 7 445 m²,

Vu l'estimation de France Domaine ci annexée,

Vu la décision de contre-proposition de prix de la Ville du 19.10.2021, ci-annexée, portant offre chiffrée au prix de 41 € le m² soit un prix total de 305.245 €, adressée le 19.10.2021 aux vendeurs,

Vu le refus de la contre-proposition en date du 30.11.2021, notifié à la Ville par Maître Louis DUHIL de BENAIZE, avocat représentant les vendeurs, le 09.12.2021, ci annexé,

Vu la saisine du Juge de l'Expropriation,

Vu le jugement du 19.01.2023, ci annexé, fixant le prix à 47 € le m² soit un prix total de 349.915 €, signifié à la Ville par huissier le 16.02.2023, devenu définitif le 16.03.2023,

Considérant l'acceptation de la vente au prix judiciaire par les vendeurs,

Considérant que l'acquisition de cette unité foncière s'inscrit dans une volonté de conforter la maîtrise foncière communale de l'ilot inscrit en zone AU4r au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Ville souhaite exercer son droit de préemption,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan décide d'acquérir l'unité foncière constituée des terrains non bâtis sis à PERPIGNAN Lieu-dit La Poudrière Ouest, cadastrés section **DK n° 63, 64 et 388**, appartenant aux **consorts CANAL**, au prix de **QUARANTE SEPT EUROS le m² (47 €/m²)** soit un prix total de **TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS (349.915 €)**.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **2 2 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-2023-0522-173959-AU-1-1

Accusé reçu le : **2 2 MAI 2023**

Affiché le : **2 2 MAI 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

